

Les tarifs Point Vert 2025 par matériau (EUR / kg)

Matériaux	Catégorie	Tarifs en EUR / kg hors TVA
RECYCLÉ		
Général		
Verre Est valable pour les bouteilles, flacons et bocaux en verre. Ceci ne s'applique pas aux emballages en pyrex, cristal ou en verre opale qui contient plus de 600 ppm de fluor	001	0,0960
Papier-carton Les éléments d'emballage en papier-carton qui sont composés d'au moins 85% de fibres de papier* ou évalués comme recyclables selon le protocole CEPI	002	0,1503
Acier (≥ 50%) Est valable pour les éléments de l'emballage, composés d'au moins 50% d'acier*	003	0,1117
Aluminium ≥ 50µm (≥ 50% Alu) Est valable pour les éléments d'emballage, composés d'au moins 50% d'aluminium et d'une épaisseur supérieure ou égale à 50µm	004	0,0481
Aluminium < 50µm (≥ 50% Alu) Emballages en aluminium avec une épaisseur inférieure à 50µm composés d'au moins 50% d'aluminium	013	0,0481
Cartons à boissons S'applique à tout élément d'emballage en carton laminé – avec ou sans bouchon – composé de carton/aluminium/plastique ou carton/plastique et d'au moins 50% de fibres de papier. En général celui-ci est utilisé pour emballer des aliments liquides, principalement des produits laitiers et jus de fruits	008	0,8180
Liège Éléments d'emballages en liège	016-02	0,5855
Plastiques rigides		
PET – Bouteilles et flacons - Transparent incolore Est valable pour les bouteilles et flacons incolores en PET transparent comptant au moins 95% de PET*	005-01	0,2718
PET – Bouteilles et flacons - Transparent bleu Est valable pour les bouteilles et flacons bleues en PET transparent comptant au moins 95% de PET*	005-02	0,7252
PET – Bouteilles et flacons - Transparent - autres que incolore et bleu Est valable pour les bouteilles et flacons en PET transparent, ayant une autre couleur que incolore ou bleu et comptant au moins 95% de PET*	005-03 (of 011-04)	1,0527
PET – Bouteilles et flacons – Opaque Est valable pour les bouteilles et flacons en PET non-transparent et comptant au moins 95% de PET*	011-06	1,3893

* Les pourcentages de poids n'incluent pas les encres, adhésifs et colles.

Des barrières comme Siox, Alox ou EVOH peuvent être ajoutées, avec un maximum de 5 % du poids. Les éléments ajoutés comme les couvercles, les becs verseurs, fermetures à glissière, étiquettes, manchons doivent être déclarés séparément, en fonction de leur composition.

Matériaux	Catégorie	Tarifs en EUR / kg hors TVA
PET (mono) – Emballages rigides autres que bouteilles et flacons - Transparent Est valable pour les éléments d'emballage durs - autres que des bouteilles et flacons composés de mono APET transparent thermoformé, tel que des ravers, pots, et autres <i>NB: cette catégorie n'est pas d'application pour les pots et ravers en PET multicouche qui ressortent sous la catégorie 011-05 ou en PET opaque thermoformé qui ressortent sous la catégorie 011-08</i>	011-05-A	1,1244
PET (multi) – Emballages rigides autres que bouteilles et flacons - Transparent Est valable pour les éléments d'emballage durs - autres que des bouteilles et flacons composés de PET multicouche transparent thermoformé, tel que des ravers, pots, et autres composés de APET/PE, APET/PE-EVOH-PE ou APET-EVOH-APET <i>N.B.: cette catégorie n'est pas d'application pour les pots et ravers en mono APET transparent qui ressortent sous 011-05-A ou en PET opaque thermoformé qui ressortent sous 011-08</i>	011-05	1,1244
PET – Emballages rigides autres que bouteilles et flacons - Opaque Éléments d'emballage rigides, autres que les bouteilles et flacons, composés de PET thermoformé non transparent, comme des ravers et pots comptant au moins 95 % de mono APET ou 95 % d'APET/PE* ou cPET	011-08	1,7609
PP – Bouteilles, flacons et autres emballages rigides Est valable pour les éléments d'emballage durs comptant au moins 95% de PP, y compris bouteilles, flacons et bouchons*	011-01	0,8049
PS & XPS – Emballages rigides, sauf EPS (polystyrène expansé, frigolite) Éléments d'emballage rigides contenant au moins 95% de PS ou 95% de XPS (Polystyrène extrudé, ravers en mousse)* <i>NB : Cette catégorie ne s'applique pas à l'EPS (frigolite), pour lequel la catégorie "014-01" s'applique</i>	011-02	0,9195
EPS (polystyrène expansé, frigolite) Éléments d'emballage rigides comptant au moins 95 % d'EPS (frigolite)*	014-01	0,5855
PE – Bouteilles, flacons et autres emballages rigides Est valable pour les éléments d'emballage durs, y compris bouteilles, flacons et bouchons, ravers, pots, etc, comptant au moins 95% de PE*	011-03 (of 007)	0,5150
Plastiques flexibles		
PE – Films Est valable pour les éléments d'emballage flexibles, comptant au moins 95% de PE*	011-07	1,2844
PP - Films Éléments d'emballage flexibles contenant au moins 95% PP*	011-09-A	1,9546
Autres films plastiques Autres éléments d'emballage souples constitués d'au moins 95 % de matière plastique (par exemple, PO mixte et multimatériaux tels que par exemple PET/PE, PA/PE, OPP/ PETmet/PE et et combinaisons similaires) <i>NB : Cette catégorie ne s'applique pas aux emballages plastiques compostables ou biodégradables (014-02), aux laminés en aluminium ou aux films en PV(d)C, PETG ou PET GAG (014-03) et aux films plastiques contenant au moins 95% de PE (011-07) ou de PP (011-09-A)</i>	011-09	1,9546

* Les pourcentages de poids n'incluent pas les encres, adhésifs et colles.

Des barrières comme Siox, Alox ou EVOH peuvent être ajoutées, avec un maximum de 5 % du poids. Les éléments ajoutés comme les couvercles, les becs verseurs, fermetures à glissière, étiquettes, manchons doivent être déclarés séparément, en fonction de leur composition.

VALORISÉ

Emballage plastique compostable ou biodégradables Elements d'emballage rigides et souples en plastiques compostables ou biodégradables comme par exemple le PLA, PHA, PBS, PBAT	014-02	3,9092
Autres emballages complexes ou non- dont le matériau principal est le plastique Éléments d'emballage rigides et souples ne ressortant pas aux catégories de matériaux précédentes. Cette catégorie inclut par exemple <ul style="list-style-type: none"> • les emballages en plastique laminés avec une feuille d'aluminium (= laminés à l'aluminium); • les éléments d'emballage souples et rigides en PVC, PVdC, PETG, PET GAG • matériaux souples en CPET 	014-03	3,9092
Matériaux complexes, dont le matériau majoritaire est le papier-carton Emballages complexes dont le matériau majoritaire est le papier-carton (total fibres de papier < 85%) et qui ne sont pas évalués comme recyclables selon le protocole CEPI	012	3,9092
Bois Emballages en bois	016-01	3,9092
Autres valorisés Autres emballages valorisables provenant, par exemple, de textiles, de caoutchouc, etc.	016-03	3,9092

NON-VALORISÉ

Matériaux complexes, dont le matériau majoritaire est le verre Emballages complexes dont le matériau majoritaire est le verre. Emballages en pyrex, cristal ou opaque contenant plus de 600 ppm fluor	017	3,9092
Matériaux complexes, dont le matériau majoritaire est l'acier Emballages complexes dont le matériau majoritaire est l'acier	018	3,9092
Grès, céramique, porcelaine, ... Grès, céramique, porcelaine et autres ...	019	3,9092

DÉCHETS DANGEREUX MÉNAGERS

Emballages ménagers qui doivent être triés dans le flux des déchets dangereux après usage Cf. règles d'application (p. 5)	—	1,0839
---	---	--------

EMBALLAGES PERTURBATEURS

Emballages ménagers qui perturbent la collecte, le tri et/ou le recyclage Cf. règles d'application (p. 6)	—	3,9092
---	---	--------

* Les pourcentages de poids n'incluent pas les encres, adhésifs et colles.

Des barrières comme Siox, Alox ou EVOH peuvent être ajoutées, avec un maximum de 5 % du poids. Les éléments ajoutés comme les couvercles, les becs verseurs, fermetures à glissière, étiquettes, manchons doivent être déclarés séparément, en fonction de leur composition.

Comment appliquer les tarifs Point Vert ?

Règles générales

1/ Tous les éléments d'emballage doivent être déclarés sous leur catégorie de matériau.

Exemples

- Confiture emballée dans un bocal en verre avec couvercle et étiquette. Le bocal est à déclarer sous la catégorie 'verre 001', l'étiquette sous la catégorie 'papier-carton 002' et le couvercle sous la catégorie 'acier 003'.
- Un smartphone emballé dans une boîte en carton. La boîte en carton est à déclarer sous la catégorie 'papier-carton 002'. Le chargeur et les oreillettes sont emballés individuellement dans un sachet en PE avec une étiquette. Les sachets sont à déclarer sous la catégorie 'PE films 011-07', les deux étiquettes sous la catégorie 'papier-carton 002'.

2/ Distinction entre emballages rigides et souples.

- **Les emballages rigides ou durs** reprennent automatiquement leur forme d'origine après pliage. Ils comprennent les bouteilles, flacons, barquettes, pots, ravieres et autres emballages moulés par injection ou soufflage. Les emballages rigides sont généralement composés d'une matière ferme, combinée ou non de différents éléments d'emballage qui peuvent être détachés p.ex. étiquette, bouchon, couvercle, opercule.
- **Les emballages souples ou flexibles** ne sont pas rigides et se plient facilement. Ils incluent les sacs, sachets, enveloppes, pouches (gourdes), couvercles amovibles, et éléments d'emballage flexibles. Les emballages souples consistent en une ou plusieurs couches constituées de divers matériaux, notamment du film en plastique, papier, papier alu ou une combinaison de ceux-ci. Ils peuvent être non-imprimés, imprimés, recouverts et ou stratifiés.

3/ Distinction entre emballages en PET transparents et opaques.

- Dans le cas **d'un emballage en PET transparent**, son contenu est clairement visible à travers le matériau.
- Dans le cas **d'un emballage en PET non transparent** ou opaque, le contenu n'est pas ou à peine perceptible à travers le matériau.

4/ Distinction entre bouteilles et flacons en PET transparent incolores et colorés.

- La plupart des bouteilles et flacons en **PET transparent sont incolores**, ce qui signifie qu'ils n'ont pas été colorés, par exemple par l'ajout d'un pigment de couleur.
- Les bouteilles et flacons en **PET transparent coloré** ont été colorés par le producteur, par exemple en ajoutant un pigment de couleur. Les bouteilles en PET transparent colorées sont regroupées en fonction de la couleur : bleu ou autres couleurs. La couleur d'une bouteille en PET est mieux perçue au point d'injection (au bas de la bouteille) ou dans le goulot (sur lequel les bouchons s'adaptent).

5/ Distinction entre les laminés d'aluminium versus les films métallisés.

Les laminés d'aluminium comportent une couche d'aluminium laminée entre deux couches de plastique. La couche d'aluminium a généralement une épaisseur de plusieurs microns. Les laminés d'aluminium ne sont pas recyclables (014-03), et pour la plupart des applications, ils sont considérés comme emballages perturbateurs, i.e. tarif type "one way – discouraged" dans la déclaration MyFost (nourriture pour animaux, plats préparés, produits d'hygiène et d'entretien, poches à jus, fruits et légumes, sac à vin bag-in-box, café, céréales)

Les films métallisés sont des films dans lesquels une fine couche d'aluminium est appliquée à la surface d'un film plastique par un processus de dépôt en phase vapeur. Les couches métallisées ont généralement une épaisseur d'environ 0,02-0,05 micron. Bien que la métallisation donne une coloration au recyclat, et diminue donc sa valeur, elle n'empêche pas le recyclage du plastique.

6/ Distinction entre XPS versus EPS.

Veillez vous référer à la FAQ de Design4Recycling "Le polystyrène expansé (EPS) et le polystyrène extrudé (XPS) sont-ils recyclables ?

<https://www.fostplus.be/fr/membres/des-emballages-durables>

7/ Certains emballages ménagers doivent être triés dans le flux des déchets dangereux après usage.

Actuellement, ce qui détermine si l'emballage devra suivre la filière des KGA (Flandre) / DSM (Wallonie) / DCM (Bruxelles) et donc être déclaré comme emballage de produit dangereux, c'est:

- le **type de produit** que contient l'emballage ou le **type d'emballage**, comme;
 - les peintures, vernis et laques
 - les colles et silicones
 - les lubrifiants, carburants, huiles de moteur et huiles minérales
 - les pesticides (herbicides, insecticides, fongicides, etc...)
 - les bouteilles de gaz à usage unique

Il n'y a pas d'exception à prendre en compte dans les produits concernés, telle que des produits naturels ou biologiques.

- La présence
 - d'au moins un **logo de dangerosité** GHS06 ou GHS08



- d'une **fermeture sécurité enfants**



Ces emballages doivent être déclarés selon les catégories de matériaux appropriées. L'utilisation d'un type de déclaration simplifié n'est pas autorisée.

8/ Emballages perturbateurs

Les emballages ménagers suivants entravent la collecte sélective, le tri et/ou le recyclage, **ce qui rend le tarif de substitution "emballages perturbateurs" applicable;**

- D001 canette de boisson avec fond ou couvercle en métal
- D002 sachet de boisson en plastique laminé avec feuille d'aluminium
- D003 emballages en carton laminé de chips avec fond ou dessus en plastique ou en métal.
- D004 emballages en carton laminé de lait en poudre avec fond ou dessus en plastique ou en métal.
- D005 emballages oxo-dégradables
- D006 bouteilles en plastique qui sont recouvertes d'un manchon à 70 % au moins (ou 50 % pour les bouteilles < 50 cl), pour autant que le manchon soit composé d'un matériau autre que celui de la bouteille et ne soit pas perforé
- D007 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour les fruits et légumes
- D008 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour les produits d'hygiène et les produits d'entretien
- D009 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour les plats préparés
- D010 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour la nourriture des animaux
- D011 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour le vin (bag in box)
- D012 emballages en plastique coloré avec des couleurs contenant du noir de carbone
- D013 emballages en plastique biodégradable (et compostable)
- D014 bouteilles en verre noir, colorées dans la masse
- D015 emballages en papier/carton avec un revêtement en plastique sur toutes les faces (excepté les cartons à boisson – catégorie 008)
- D016 sachets en papier laminés avec de l'aluminium à l'intérieur pour soupes et sauces en poudre
- D017 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour café
- D018 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour céréales

Pour les types d'emballages D001 à D011, toute dérogation prendra fin en 2025. Les entreprises qui mettront sur le marché ces types d'emballages en 2025, se verront appliquer le tarif dissuasif pour les emballages concernés.

Pour les types d'emballages D012 à D018, les membres qui ont répondu à l'enquête 2023 qu'ils souhaitaient remplacer ces emballages par des emballages recyclables, bénéficient une dernière fois de la dérogation au tarif dissuasif. Les autres entreprises qui mettront encore sur le marché ces types d'emballages en 2025, se verront appliquer le tarif dissuasif pour les emballages concernés.

Il est essentiel que vous teniez Fost Plus au courant de la trajectoire de transition des emballages perturbateurs en question afin de vous prémunir contre l'application du tarif des emballages perturbateurs.

Vous devez déclarer ces emballages comme emballages perturbateurs via la déclaration détaillée, en utilisant les codes susmentionnés et les catégories de matériaux correctes, qu'une dérogation ait été accordée ou non.